

## DECISION DU MAIRE

**Objet** : Réalisation d'un contrat de prêt PRV d'un montant total de 2 200 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations pour le financement de la maison du cirque.

\*\*\*\*\*

Le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

**Vu** la délibération du 23 mai 2020 qui donne la possibilité au Maire de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires (plus généralement toutes les opérations financières à la gestion des emprunts et les opérations de couverture des risques de taux et de change),

**Vu** l'arrêté du Maire du 12 novembre 2020 qui donne délégation de fonctions et signatures au 2ème adjoint, Monsieur Thierry DOSCH,

**Vu** les crédits ouverts au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » de l'exercice 2023 sur le budget Ville,

**Considérant** le besoin d'emprunt de cet exercice,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est souscrit un prêt PRV d'un montant total de 2 200 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de consignations pour le financement de la maison du cirque.

Conditions financières :

|   |   |
|---|---|
| Budget  | Budget principal  |
| Année de versement  | 2023  |
| Montant   | 2 200 000 euros   |
| Durée de la phase de préfinancement                       | 3 mois  |
| Durée d'amortissement                                     | 25 ans  |
| Index   | Livret A  |
| Taux d'intérêt actuariel annuel                           | Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4%   |
| Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance          | En fonction de la variation du taux du LA   |
| Amortissement   | Echéances constantes  |
| Périodicité des échéances                                 | trimestrielles  |
| Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt | Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation          |
| Remboursement anticipé                                    | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |
| Typologie Gissler   | 1A  |
| Commission d'instruction                                  | 0.06% (6 points de base) du montant du prêt   |

**ARTICLE 2 :**

Le prêt est imputé sur le budget correspondant : chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », article 1641 « emprunts en euros ».

**ARTICLE 3 :**

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

**ARTICLE 4 :**

Le contrat de prêt et toutes les pièces afférentes seront signées par le Maire ou son représentant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 NOV. 2023**

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint délégué à  
l'Administration Générale, aux  
Finances et aux Ressources  
Humaines



Thierry DOSCH